

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT
BUREAU CE-1B
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
BUREAU FINANCIER ET DES STATISTIQUES
10, BOULEVARD GASTON DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 09

RÉF. A RAPPELER : 07-21442

31 JAN. 2011

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA RÉFORME DE L'ÉTAT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

**Objet : Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS
Pensions – année 2011.**

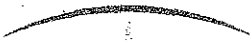
Le compte d'affectation spéciale pensions constitue une mission au titre de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission, en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

- Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI des fonctionnaires ;
- Les contributions employeurs qui assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS, comptables, ordonnateurs, sur le contenu de chacune des lignes de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2011. La bonne imputation des recettes sur les lignes et spécifications ouvertes à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi qui sont opérées sur les recettes.



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Cette circulaire prend en compte les changements induits par le décret 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière. Ainsi, les modes de recouvrement sur lettre de rappel et titre de perception ont été abandonnés dès le début de la gestion 2008 au profit de versements mensuels spontanés opérés par l'employeur tenu de produire systématiquement une pièce justificative¹.

La nomenclature 2010 visait principalement à améliorer la connaissance des recettes dans le cadre de la comptabilité d'exercice en permettant un suivi budgétaire plus fin du fait de la distinction, pour la majorité des lignes, des recettes attendues sur la gestion en cours et des recettes ponctuelles afférentes aux gestions antérieures.

La nomenclature en 2011 présente deux modifications :

- les recettes relatives aux versements par la CNRACL des transferts de cotisations et contributions de fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 seront constatées sur la ligne de recette n° 61;
- les recettes de cotisations salariales et de contributions employeurs des agents propres et détachés des budgets annexes seront imputées, respectivement sur les lignes 14 et 34, créées pour la gestion 2011.

La circulaire commente le contenu des lignes de recettes. Elle propose également un schéma d'imputation construit sous la forme d'un arbre de décision précisant l'imputation comptable pour la plupart des situations de fonctionnaires construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation (partie 2). La définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature d'imputation est donnée en dernière partie de la circulaire (partie 3).

1 – LES DIFFERENTES LIGNES DE RECETTES

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du CAS Pensions, la nomenclature des recettes est toujours définie comme suit :

- quatre blocs distincts selon les types de recettes
 - un bloc « personnels civils » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 01 à ligne 34 ;
 - un bloc « militaires » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 41 à ligne 58 ;
 - un bloc « recettes diverses » mouvementé uniquement en administration centrale – ligne 60 à ligne 66 ;
 - un bloc « recettes diverses » - ligne 67 à ligne 69 pour l'ensemble du réseau

¹ Ces précédents modes de recouvrement restent néanmoins applicables à deux cas particuliers :

- régularisation des versements dus au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 pour les fonctionnaires détachés sur emplois ne conduisant pas à pension (lettre de rappel et titre de perception), agents propres ou détachés auprès d'un établissement public ou d'un organisme doté de l'autonomie financière (titre de perception) ;
- détachement auprès d'un organisme international d'un fonctionnaire de l'Etat ayant opté pour une affiliation au régime des retraites de l'Etat (lettre de rappel)

1.1 - LIGNES 01 A 34 : retenues salariales et contributions employeurs des personnels civils.

1.1.1 – Lignes 01 à 14 : retenues salariales des personnels civils.

Ligne 01 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est l'Etat (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues* pour pension des fonctionnaires civils employés « en propre »* par les différentes administrations de l'État et celles des fonctionnaires civils détachés* sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

➤ 781.011 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer au comptant.

➤ 781.012 : recettes au comptant année courante

Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État de l'année courante, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).

➤ 781.015 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures

Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur des rémunérations des agents de l'État afférentes aux années précédente et/ou antérieures, payées dans le cadre de la PSOP ou payées dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).

Ligne 02 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP).

Quand l'administration d'accueil est l'Etat (hors budgets annexes).

➤ Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension

➤ 781.021 : recouvrement sur titres de perception.

➤ 781.022 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.025 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 03 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.²

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

² Les retenues pour pensions des agents employés en propres ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 14.

dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon »*.

➤ 781.031 : recouvrement sur titres de perception.

➤ 781.032 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.035 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 04 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

➤ 781.041 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.042 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante

➤ 781.045 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les retenues pour pensions des personnels civils détachés sur emploi conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 05 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

• Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 02.

Les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

➤ 781.051 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.052 : recettes au comptant

* cf. partie 3 pour les définitions des termes

• Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, selon les spécifications comptables suivantes :

- 781.055 : recettes au comptant
- 781.058 : recouvrement sur titre de perception

Ligne 06 : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.

Quand l'administration d'accueil est France Télécom.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires (et des militaires) employés par France Télécom et ses filiales qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.061 : recouvrement sur titres de perception
- 781.062 : recettes au comptant

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.065 : recettes au comptant
- 781.068 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 07 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP police*, IMT*, PSS*, IR*).

Cas de l'ISSP Police* : sera imputée la différence résultant de l'application du taux spécial (10,32%) par rapport à l'application du taux normal (8,12%) soit : $(10,32\% - 8,12\%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP})$. *[taux prévisionnels pour 2011]*

Il en est de même pour la PSS* et pour l'IR*.

Cas de l'IMT* : sera imputé le montant correspondant à l'application du taux spécifique sur cette indemnité soit $(20\% \times \text{IMT})$.

- 781.071 : recouvrement sur titres de perception
- 781.072 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.075 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf.partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 08 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.081 : retenues rétroactives – recouvrement sur titres de perception
- 781.082 : versements du régime général et autres régimes – recettes au comptant
- 781.088 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception

Ligne 09 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* des fonctionnaires civils payables dans le cas des rachats des années d'études*.

- 781.091 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 10 : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.

Quand l'administration d'accueil est l'Etat.

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils employés en propre par une administration de l'Etat, par les fonctionnaires civils détachés sur un emploi conduisant à pension dans une administration de l'Etat afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

- 781.101 : recouvrement sur titres de perception
- 781.102 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.105 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 11 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'Etat – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.

Quand l'administration d'accueil est autre qu'une administration de l'Etat, donc un établissement public ou un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé, La Poste ou France Télécom. (y compris agents rémunérés sur un budget annexe).

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils non en poste dans une administration de l'Etat afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

- 781.111 : recouvrement sur titres de perception
- 781.112 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

➤ 781.115 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.
Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 12 : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.121 : recouvrement sur titres de perception
- 781.122 : recettes au comptant

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.125 : recettes au comptant
- 781.128 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 14 : retenues pour pensions : agents propres et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'Etat et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe.

Deux budgets annexes sont ouverts, il s'agit du budget annexe Contrôle et exploitation aérien (BACEA) et Publications officielles et information administrative .

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils employés en propre dans un budget annexe et les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés dans un budget annexe sur un emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.141 : recouvrement sur titres de perception.
- 781.142 : recettes au comptant année courante.

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.145 : recettes au comptant
- 781.148 : recouvrement sur titres de perception

1.1.2 - Lignes 21 à 34 : contributions employeurs des personnels civils.

Pour une même situation, les contributions employeurs correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée de 20.

Ligne 21 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'Etat (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour ses fonctionnaires propres*, pour les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur des emplois conduisant* à pension*. Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'Etat pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

➤ 781.211 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.212 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.215 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 22 : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'Etat (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'Etat qui accueillent des fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'Etat pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

➤ 781.221 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.222 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.225 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 23 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.³

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les fonctionnaires qu'ils emploient en propre* ou pour les fonctionnaires civils détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon.

* cf. : partie 3 pour les définitions des termes

³ Les contributions employeurs des agents employés en propres ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 34.

➤ 781.231 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.232 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.235 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 24 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

➤ 781.241 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.242 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.245 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les contributions employeurs des personnels civils détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 25 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 22.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

➤ 781.251 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.252 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.255 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf. : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 26 : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.

Quand l'administration d'accueil est France Télécom.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter France Télécom et ses filiales pour les fonctionnaires (et les militaires) qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.261 : recouvrement sur titres de perception
- 781.262 : recettes au comptant

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.265 : recettes au comptant
- 781.268 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 27 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des personnels civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension. Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex 2011 : 65,39 % x ISS).

- 781.271 : recouvrement sur titres de perception
- 781.272 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.275 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 28 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.281 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception
- 781.282 : complément patronal – recettes au comptant
- 781.285 : versements du régime général et autres régimes – recettes au comptant
- 781.288 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement sur titres de perception

* cf. : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 32 : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doit s'acquitter La Poste pour les fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.321 : recouvrement sur titres de perception
- 781.322 : recettes au comptant

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.325 : recettes au comptant
- 781.328 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 33 – contributions des employeurs – allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* de fonctionnaires civils payables au titre de l'ATI.

Nota : Certains employeurs, y compris publics (majorité des EPIC, GIP), emploient, à titre principal, des salariés affiliés au régime général. Les seuls fonctionnaires qu'ils rémunèrent sont accueillis en détachement sur emplois ne conduisant pas à pension. Ces fonctionnaires sont indemnisés en cas d'incapacité permanente partielle résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle par le régime d'indemnisation du régime général, au même titre que les autres salariés de l'entreprise.

- Quand l'administration d'accueil est l'Etat

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents propres de l'Etat ou détachés dans une administration de l'Etat sur emploi conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension

- 781.331 : recouvrement sur titres de perception
- 781.332 : recettes au comptant

- Quand l'administration d'accueil est un établissement public.(y compris agents rémunérés sur un budget annexe) .

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents propres des établissements publics ou détachés en établissement public sur emploi conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension

- 781.335 : recettes au comptant
- 781.338 : recouvrement sur titres de perception

* cf. : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 34 : contributions employeurs : agents propres et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'Etat et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe.

Deux budgets annexes sont ouverts, il s'agit du budget annexe Contrôle et exploitation aérien (BACEA) et Publications officielles et information administrative.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les budgets annexes pour les fonctionnaires civils employés en propre ou pour les fonctionnaires civils détachés dans un budget annexe sur un emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.341 : recouvrement sur titres de perception.
- 781.342 : recettes au comptant.

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.345 : recettes au comptant
- 781.348 : recouvrement sur titres de perception

1.2 - LIGNES 41 A 58 : retenues salariales et contributions employeurs des militaires.

1.2.1 - Lignes 41 à 49 : retenues salariales des militaires.

Pour une même situation, la ligne utilisée pour imputer les cotisations salariales des militaires correspond à la ligne équivalente utilisée pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 40.

Ligne 41 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'Etat.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés par le ministère de la défense et les retenues pour pensions* des militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

- 781.411 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte.

- 781.412 : recettes au comptant année courante

Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.415 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures

Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf. : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 42 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'Etat.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

➤ 781.421 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.422 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.425 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 43 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pension des militaires détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

➤ 781.431 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.432 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.435 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 44 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

➤ 781.441 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.442 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.445 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 45 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

- Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés hors de la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pension des militaires détachés dans la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 42.

Les retenues pour pension des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pension des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

- 781.451 : recouvrement sur titres de perception

- 781.452 : recettes au comptant

- Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pension des militaires détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, aux spécifications comptables suivantes :

- 781.455 : recettes au comptant

- 781.458 : recouvrement sur titre de perception

Ligne 47 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarme* c'est à dire la différence résultant de l'application du taux spécial (10,32 % en 2011) par rapport à l'application du taux normal soit $(10,32\% - 8,12\%) \times (TIB + ISSP)$).

Sont imputées sur ces spécifications les retenues pour pensions concernant les ISSP gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou des procédures dérogatoires du ministère de la défense.

- 781.471 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification est mouvementée lorsque le recouvrement n'a pas pu s'effectuer au comptant.

- 781.472 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.475 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 48 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.481 : retenues rétroactives – recouvrement sur titres de perception

- 781.482 : versements du régime général et autres régimes – recettes au comptant

- 781.488 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception

* cf. : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 49 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*.

- 781.491 : recouvrement sur titres de perception

1.2.2 - Lignes 51 à 58 : contributions employeurs des militaires

Pour une même situation, les contributions employeurs des militaires correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales relatives à la même population augmentée du nombre 10.

Ligne 51 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'Etat.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter le ministère de la défense employant des militaires et les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant* à pension*.

- 781.511 : recouvrement sur titres de perception

- 781.512 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.515 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 52 : contribution des employeurs - agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'Etat.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'Etat pour les militaires détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

- 781.521 : recouvrement sur titres de perception

- 781.522 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.525 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 53 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les militaires qu'ils emploient en propre* ou pour les militaires

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

➤ 781.531 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.532 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.535 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 54 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

➤ 781.541 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.542 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.545 : recettes au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les contributions employeurs des militaires détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités territoriales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 55 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux militaires détachés hors de la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des militaires détachés dans la fonction publique de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 52.

Les contributions employeurs des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

➤ 781.551 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.552 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.555 : recettes au comptant années précédente et antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf. partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 57 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension. Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex 2011 : 114,14% x ISS).

- 781.571 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification est mouvementée lorsque le recouvrement n'a pas pu s'effectuer au comptant.

- 781.572 : recettes au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.575 : recettes au comptant années précédente et antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 58 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.581 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception
- 781.582 : complément patronal – recettes au comptant
- 781.585 : versements du régime général et autres régimes – recettes au comptant
- 781.588 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement sur titres de perception.

1.3 - LIGNES 60 A 66 : recettes diverses – administration centrale

Ces lignes ne peuvent être mouvementées que par l'administration centrale.

Ligne 60 : versement de l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom (EPGCEFT).

Sont imputés sur cette ligne les versements annuels de l'EPGCEFT.

- 781.601 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 61 : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Cette ligne correspond aux versements par la CNRACL des transferts de cotisations et contributions de fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009.

- 781.611 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 63 : personnels civils – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse.

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les fonctionnaires civils.

- 781.631 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 64 : personnels militaires – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse.

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les militaires.

- 781.641 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 65 : compensation démographique généralisée – personnels civils et militaires.

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique généralisée entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et les militaires. La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

- 781.651 : compensation démographique généralisée – personnels civils – recouvrement sur titres de perception
- 781.658 : compensation démographique généralisée – personnels militaires – recouvrement sur titres de perception

Ligne 66 : compensation démographique spécifique – personnels civils et militaires.

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique spécifique entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et les militaires. La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

- 781.661 : compensation démographique spécifique – personnels civils - recouvrement sur titres de perception
- 781.668 : compensation démographique spécifique – personnels militaires - recouvrement sur titres de perception

1.4 - LIGNES 67 A 69 : recettes diverses.

Ligne 67 – récupération des indus sur pensions – personnels civils.

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

- 781.671 : recouvrement sur titres de perception
- 781.672 : recettes au comptant

Ligne 68 – récupération des indus sur pensions – personnels militaires.

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

- 781.681 : recouvrement sur titres de perception
- 781.682 : recettes au comptant

Ligne 69 – autres recettes diverses.

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes diverses.

- 781.691 : recouvrement sur titres de perception
- 781.692 : recettes au comptant année courante
- 781.695 : recettes au comptant année précédente et/ou antérieures

Retention of contribution

[illegible]

Administration effectuelle (exemple)	Administration d'origine	Si dépense conflictuelle ou conflictuelle pas	Collecteurs scolaires				Contributions enseignants		Validation de services	Affectation temporaire d'invalidité (ATI) pour 2011	Affectation temporaire d'invalidité (ATI)
			Revenues spec max 2011 = 0,12 %	Films spec	Souscription Taux parité - CNA	Régime études	Contributions Taux 2011	Contributions Spec			
ETAT (pour l'Etat)	CL	Edu (pour l'Etat)	781.012				781.312		selon la nature de la recette : contributions : 781.061, 781.062 ou 781.068 contributions : 781.361, 781.362, 781.363, 781.365	0,53%	781.332
			781.015				781.215				
			781.012	781.072	781.102	781.091	781.212				
			781.015	781.075	781.105		781.215				
			781.022			65,38%	781.222				
			781.025				781.225				
			781.022				781.212				
			781.018				781.213				
			781.022				781.222				
			781.025				781.225				
			781.012				781.212				
			781.015				781.215				
ETAT (pour l'Etat)	CL	France Télécom	781.012				781.212		selon la nature de la recette : contributions : 781.061, 781.062 ou 781.068 contributions : 781.361, 781.362, 781.363, 781.365	0,53%	781.332
			781.015				781.215				
			781.022	781.072	781.102	781.091	781.212				
			781.025	781.075	781.105		781.215				
			781.012			65,38%	781.222				
			781.015				781.225				
			781.022				781.212				
			781.018				781.213				
			781.022				781.222				
			781.025				781.225				
			781.012				781.212				
			781.015				781.215				
ETAT (pour l'Etat)	CL	La Poste	781.012				781.212		selon la nature de la recette : contributions : 781.061, 781.062 ou 781.068 contributions : 781.361, 781.362, 781.363, 781.365	0,53%	781.332
			781.015				781.215				
			781.022	781.072	781.102	781.091	781.212				
			781.025	781.075	781.105		781.215				
			781.012			65,38%	781.222				
			781.015				781.225				
			781.022				781.212				
			781.018				781.213				
			781.022				781.222				
			781.025				781.225				
			781.012				781.212				
			781.015				781.215				
ETAT (pour l'Etat)	CL	fonctionnaires propres	781.142				781.342		selon la nature de la recette : contributions : 781.061, 781.062 ou 781.068 contributions : 781.361, 781.362, 781.363, 781.365	0,53%	781.335
			781.142				781.342				
			781.142	781.072	781.112	781.091	781.242				
			781.145	781.075	781.115		781.345				
			781.142			65,38%	781.342				
			781.142				781.342				
			781.145				781.345				
			781.142				781.342				
			781.145				781.345				
			781.142				781.342				
			781.145				781.345				
			781.145				781.345				
Budgets Annexes	CL	France Télécom	781.142				781.342		selon la nature de la recette : contributions : 781.061, 781.062 ou 781.068 contributions : 781.361, 781.362, 781.363, 781.365	0,53%	781.335
			781.145				781.345				
			781.142	781.072	781.112	781.091	781.342				
			781.142	781.075	781.115		781.345				
			781.142			65,38%	781.342				
			781.142				781.342				
			781.145				781.345				
			781.142				781.342				
			781.145				781.345				
			781.142				781.342				
			781.145				781.345				
			781.145				781.345				

Administration d'accueil (le emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant ou conduisant pas	Contributions militaires				Contributions employeurs		Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) - pour 2011	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) - pour 2011
			Régimes contributifs taux 2011 = 0,12 %	Phrases spec	Succédation temps partiel - Cps	Rachats mises études	Contributions Taux 2011	Contributions Sps			
EP	EP	Etat (cf. 3A)	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235	recettes : 781.081 781.082 ou 781.086		
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235	contributions : 781.281, 781.282, 781.285, 781.288		
		EP	oui 781.032 781.035					781.232 781.235		0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		CL	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		Fleco	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		Télécom	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		La Poste	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
CL	CL	Etat (cf. 3A)	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		EP	oui 781.032 781.035					781.232 781.235		0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		CL	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		Fleco	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		Télécom	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			
		La Poste	oui 781.032 781.035					781.232 781.235	selon la nature de la recette :	0,13%	781.235
			non 781.052					781.232 781.235			
			fonctionnaires propres	781.072 781.075	781.112 781.115	781.001	65,39%	781.232 781.235			

F O N C T I O N N A I R E S

3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYES

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des cas et des situations particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

3.1 - les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires «propres» : agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires. Les agents en position normale d'activité au sens du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 appartiennent à cette catégorie pour ce qui concerne la gestion du CAS pensions. Il en va de même pour les agents mis à disposition.

Agents ou fonctionnaires détachés : les fonctionnaires ou les militaires de la fonction publique peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dite organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires de l'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement sur emploi conduisant à pension : se dit d'un détachement sur un emploi permanent de l'Etat. Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil). Exemples :

- un inspecteur du trésor détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi non permanent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (durée hebdomadaire de travail inférieure à 28 heures). Il s'agit de détachement sous contrat. La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...)
- un ingénieur général des télécommunications détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Rachat des années d'études : dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire. Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur :

- par une retenue sur la paye des agents,
- ou par un versement direct des agents.

Validation des services : procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Un titre de perception est émis par l'ordonnateur pour le transfert des contributions employeurs préalablement encaissées par

l'IRCANTEC ; aucun titre n'est émis pour les transferts du régime général ou des autres régimes. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

3.2 - les montants à verser au CAS (cas généraux).

Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) : cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). A partir de 2011 le taux de cette cotisation évoluera chaque année jusqu'en 2020. Ce taux s'applique au traitement indiciaire brut ainsi qu'à la NBI. Les primes font l'objet de taux spécifiques. La définition des taux spécifiques est précisée plus loin.

Contribution pour pension civile et militaire (ou contribution employeur) : contribution dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pensions du fonctionnaire. Cette contribution constitue la "part patronale" vieillesse. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension.

Plusieurs taux spécifiques sont prévus⁴ :

- Un taux « civil ».
Le taux pour 2011 est de 65,39 %, en attente du décret fixant sa valeur.
Il concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État.
Pour les offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière, le taux est égal depuis le 1er janvier 2009 à celui des autres personnels civils. Ce taux est assis sur les traitements indiciaires bruts des fonctionnaires propres ou détachés qu'ils emploient. Ce taux est également applicable aux fonctionnaires de l'État détachés dans une collectivité territoriale ou hospitalière ou hors de la sphère publique.
- Un taux « militaire ».
Le taux pour 2011 est de 114,14 %, en attente du décret fixant sa valeur.
Il concerne tous les militaires employés par le ministère de la Défense ainsi que les militaires détachés dans une autre administration de l'État. Ce taux s'applique également aux sapeurs-pompiers de Paris, aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes.
- Un taux libératoire pour « France Télécom » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de France Télécom « propres » et les agents détachés au sein de France Télécom (hors filiales).
- Un taux libératoire pour « La Poste » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste.

Allocation temporaire d'invalidité : L'allocation est attribuée aux fonctionnaires civils, selon certaines conditions, maintenus en activité et justifiant d'une invalidité permanente résultant :

- d'un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % (régime de la preuve)
- d'une maladie professionnelle

Le financement de cette allocation est réalisé exclusivement par une contribution à la charge de l'employeur. Pour 2011, le taux de cette contribution est de 0,33% ; l'assiette sur laquelle s'applique ce taux est identique à celle de la retenue pour pension.

Les administrations de l'Etat et bon nombre d'établissements publics employant des fonctionnaires civils en propre ou en détachement sont redevables de cette contribution.

⁴ il s'agit de taux prévisionnels pour 2011, les taux définitifs seront mis en ligne sur le site internet du CAS pensions dès la parution des décrets ([www. http://www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) – espace professionnel – rubrique "CAS Pensions").

Assiettes de cotisations et de contributions : Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pensions dans le cas général selon le taux prévu en 2011⁵ = 8,12 % X TIB

Cependant ce principe général souffre de différentes exceptions. Des cotisations à taux spécial dérogatoire au taux de droit commun (8,12 % en 2011) sont associées à certaines primes ; par contre aucune contribution employeur à taux dérogatoire aux taux de droit commun (65,39% pour les fonctionnaires civils, 114,14 % pour les militaires) n'est prévue même si ces primes rentrent dans l'assiette.

➤ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est le taux normal soit 8,12 % (taux 2011).

La NBI peut être perçue par les fonctionnaires ainsi que par les militaires.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2011 = 8,12 % X (TIB + NBI).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police)

Cette ISSP police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,32 % en 2011. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2011 (formule détaillée) = (10,32 %) X (TIB + ISSP) où 10,32 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (8,12 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 (bonification) de la loi n° 57-444 (1%) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57-444 (1,2%).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,32 % en 2011. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2011 = 10,32% X (TIB + ISSP).

Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 précité a été majorée de 1,5% à compter du 1er janvier 1984, 2% à compter du 1er janvier 1990 et 2,2% à compter du 1er janvier 1995 (article 131 de la loi de finances pour 1984).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette indemnité spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,32 % en 2011 (article 87 de la loi de finances rectificative pour 2001). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2011 = 10,32 % X (TIB + PSS)

⁵ il s'agit du taux prévisionnels pour 2011, le taux définitif sera mis en ligne sur le site internet du CAS pensions dès la parution du décret (<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/cas/>)

➤ L'indemnité de risque des personnels de la branche surveillance de la douane (IR)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension prévu pour 2011 est de 10,55 % (article 127 de la loi de finances pour 1990). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble du traitement, hors NBI, soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2011 = 10,55 % x (TIB + IR).

➤ L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, depuis le 1^{er} janvier 2009, soumise à un taux spécifique de 20 %.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2011 = (8,12 % x (TIB + NBI le cas échéant)) + (20 % X IMT).

3.3 - Modes de recouvrement

Recettes au comptant :

Spécifications à terminaison 2 et 5 : il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités territoriales...) soit de retenues effectuées :

- sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;
- sur les soldes des militaires ;
- sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Les recettes au comptant peuvent résulter :

- de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations.
- de versements du débiteur (virement, transfert comptable, chèque ou espèces sur lettre de rappel).

Recouvrement sur titre de perception : (spécifications à terminaison 1 et 8) Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement des certaines recettes du CAS (ex : rachat des années d'études).

Le recouvrement du titre de perception peut être effectué :

- par précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions
- par règlement du débiteur.

Le Directeur,
adjoint au Directeur général des finances publiques,
chargé de la gestion publique

Vincent MAZURIC

Le Directeur du Budget

Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
l'ingénieur en chef des ponts, des eaux
et des forêts chargé de la 6^{ème} sous-direction

R. Gintz

Rodolphe GINTZ